

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-041

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES

Vu l'article 410 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 26 avril 2004, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

« infestation » : présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles, sur plus de 50% de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 5 m² de l'espace délimité par une plante-bande. Il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale;

« pesticide » : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, au sens de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);

« zone sensible » : les centres de la petite enfance, garderies, halte-garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2); les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1); les établissements dispensant de l'enseignement collégial régis par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29); les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1); les établissements de santé et de services sociaux régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2); les lieux de culte,

les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux utilisés par les enfants de moins de 14 ans, les parcs municipaux visés par une ordonnance adoptée en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 27, les parcs municipaux visés par une ordonnance adoptée en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, ainsi qu'une bande de 5 m de large au-delà de la limite de chacun de ces terrains.

SECTION II

DISPOSITION NORMATIVE

3. L'utilisation et l'application de pesticides sont interdites à l'extérieur des bâtiments.

SECTION III

EXCEPTIONS

4. Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :
- 1° s'il s'agit d'un biopesticide, tel que désigné par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), d'huile minérale ou d'ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653);
 - 2° en cas d'infestation, sauf si la zone visée est une zone sensible, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;
 - 3° dans les piscines et les étangs décoratifs ou bassins artificiels en vase clos;
 - 4° pour l'entretien des terrains de golf et de bowling et sur une propriété utilisée à des fins agricoles ou horticoles, conformément aux conditions prévues au présent règlement;
 - 5° dans un rayon de 5 m autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires afin d'assurer le contrôle de la vermine, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;
 - 6° autour et sur les cadres des portes et fenêtres d'un bâtiment pour le contrôle des araignées, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;
 - 7° sur la base d'un bâtiment et sur une bande de 30 cm autour de ce dernier, pour le contrôle des fourmis, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5.

Les produits visés au paragraphe 1 ne peuvent toutefois être utilisés s'ils ont été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire.

SECTION IV

PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

5. Quiconque veut utiliser un pesticide pour l'une des exceptions prévues au paragraphe 2, 5, 6 ou 7 du premier alinéa de l'article 4 doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin.

6. Un permis temporaire d'utilisation de pesticides est délivré au propriétaire, à l'occupant avec l'accord du propriétaire ou à l'utilisateur avec l'accord du propriétaire, aux conditions suivantes :

- 1° sur paiement du montant prévu au règlement annuel sur les tarifs;
- 2° s'il s'agit d'une demande visée par le paragraphe 2, 5, 6 ou 7 du premier alinéa de l'article 4;
- 3° lorsque la zone à traiter n'est pas une zone sensible;
- 4° lorsque la zone à traiter se trouve à plus de 100 m de toute prise d'eau.

Lorsque le requérant est une personne qui, pour autrui et contre rémunération, exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides, ce dernier doit, afin d'obtenir le permis temporaire, en plus de remplir les conditions prévues au premier alinéa, détenir tout permis ou certificat exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

Afin de déterminer s'il s'agit d'un cas d'infestation, tel que prévu au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 4, la Ville peut exiger qu'un de ses employés ait constaté l'état des lieux avant d'émettre le permis demandé. Le pourcentage de la surface gazonnée totale et la superficie de la plate-bande affectée sont établis en faisant la somme des parties de la surface infestée.

7. Un permis temporaire d'utilisation de pesticides délivré en vertu de la présente section est valide pour 10 jours à compter de la date de délivrance.

SECTION V

TERRAINS DE GOLF ET DE BOULINGRIN

8. L'utilisation de pesticides aux fins d'entretien des terrains de golf et de bowlingrin est autorisée aux conditions prévues à la présente section.

9. L'exploitant du club de golf ou du terrain de bowlingrin doit enregistrer, par déclaration écrite à la Ville, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il prévoit faire usage au cours de l'année.

La déclaration exigée en vertu du premier alinéa doit être déposée au bureau de l'arrondissement où se situe le terrain visé, entre le 1^{er} et le 31 mars de chaque année.

10. Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier. Une enseigne ignifugée doit être apposée à l'entrée du lieu d'entreposage. Cette enseigne doit signaler la présence de pesticides chimiques.

11. L'exploitant du club de golf ou du terrain de bowlingrin doit afficher, immédiatement après l'épandage du pesticide, à chaque entrée du terrain, un écriteau faisant mention de la date et de l'heure de l'application, l'ingrédient actif, le nom commercial et le numéro d'homologation du produit, le nom et le numéro de téléphone de la personne ayant procédé

à l'épandage, le numéro de certificat de l'applicateur, le cas échéant, et le numéro de téléphone du Centre anti-poison du Québec.

L'écriteau doit rester en place 72 heures après l'épandage.

12. Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à la section VIII s'appliquent à l'épandage de pesticides sur les terrains des clubs de golf et de bowling.

Une bande de 5 m doit séparer la zone d'application des pesticides des propriétés adjacentes aux terrains de golf et de bowling.

Malgré le premier alinéa, l'obligation prévue au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 24 et celle prévue au cinquième alinéa de l'article 26 ne s'appliquent pas à l'épandage de pesticides sur les terrains de golf et de bowling.

13. L'exploitant du club de golf ou du terrain de bowling doit conserver un registre indiquant la date et la raison de l'application, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci et ce, par hectare, pour chacune des applications.

Une copie de ce registre doit être déposée au bureau de l'arrondissement où se situe le terrain visé, entre le 1^{er} et le 30 novembre de chaque année.

14. L'exploitant du club de golf ou du terrain de bowling doit, à compter de l'année suivant l'adoption du présent règlement et tous les trois ans par la suite, transmettre au bureau de l'arrondissement dans lequel il est situé un plan de réduction des pesticides devant contenir les renseignements mentionnés à l'article 73 du Code de gestion des pesticides, (2003) 135 G.O. II, 1653.

De plus, il doit, une fois par année, transmettre un rapport au bureau de l'arrondissement faisant état de la progression de ce plan de réduction des pesticides.

SECTION VI

PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE

15. L'utilisation de pesticides est autorisée sur une propriété exploitée à des fins agricoles ou horticoles, aux conditions prévues à la présente section.

16. L'exploitant doit enregistrer, par déclaration écrite à la Ville, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il prévoit faire usage au cours de l'année.

La déclaration exigée en vertu du premier alinéa doit être déposée au bureau de l'arrondissement où se situe le terrain visé, entre le 1^{er} et le 31 mars de chaque année.

17. Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier. Une enseigne ignifugée doit être apposée à

l'entrée du lieu d'entreposage. Cette enseigne doit signaler la présence de pesticides chimiques.

18. L'exploitant doit conserver un registre indiquant la date et la raison de l'application, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci et ce, par hectare, pour chacune des applications. Une copie de ce registre doit être déposée au bureau de l'arrondissement où se situe le terrain visé, entre le 1^{er} et le 30 novembre de chaque année.

19. Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à la section VIII s'appliquent à l'épandage de pesticides sur les terrains exploités à des fins agricoles ou horticoles.

Malgré le premier alinéa, l'obligation prévue au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'épandage de pesticides sur les terrains exploités à des fins agricoles ou horticoles.

SECTION VII

INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES DE LA VILLE

20. Malgré le présent règlement, la Direction des institutions scientifiques peut utiliser tout pesticide essentiel à la préservation de l'intégrité physique et esthétique de ses collections, ses productions et ses aménagements. L'usage de ces produits doit toutefois être conforme à l'application d'un plan de réduction des pesticides. Les pelouses relevant de la Direction des institutions scientifiques sont assujetties à l'application du présent règlement.

Entre 72 et 48 heures avant l'épandage de pesticides, la Direction des institutions scientifiques doit afficher un écriteau à chaque entrée de la zone à traiter. Cet écriteau doit inclure une description de la zone visée par l'épandage ainsi qu'une indication du moment auquel l'épandage est prévu. En cas d'urgence où la survie des collections est menacée, aucun délai d'affichage n'est requis.

En cas d'épandage de pesticides, la Direction des institutions scientifiques doit également afficher, immédiatement après l'épandage du pesticide, à chaque entrée donnant accès à la zone traitée, un écriteau faisant mention de la date et de l'heure de l'application, l'ingrédient actif, le nom commercial et le numéro d'homologation du produit, le nom et le numéro de téléphone de la personne ayant procédé à l'épandage, le numéro de certificat de l'applicateur, le cas échéant, et le numéro de téléphone du Centre anti-poison du Québec. L'écriteau doit rester en place 72 heures après l'épandage.

La lutte biologique doit être appliquée à l'intérieur des bâtiments ouverts au public et la lutte intégrée doit être appliquée au reste des espaces intérieurs et extérieurs.

21. L'aire de jeux de l'Insectarium et les Jardins jeunes du Jardin botanique sont, aux fins d'application du présent règlement, considérés comme des zones sensibles.

22. La Direction des institutions scientifiques doit, à compter de l'année suivant l'adoption du présent règlement et tous les trois ans par la suite, transmettre au conseil un plan de réduction des pesticides devant contenir les renseignements mentionnés à l'article 73 du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653).

23. La Direction des institutions scientifiques doit conserver un bilan annuel indiquant la date et la raison de chacune des applications de pesticides, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci, ainsi que les résultats de son plan de réduction des pesticides. Une copie du bilan doit être déposée au conseil avant le 28 février de chaque année.

SECTION VIII

CONDITIONS D'APPLICATION

24. Tout épandage visé par le paragraphe 2, 4, 5, 6 ou 7 du premier alinéa de l'article 4 du présent règlement doit se faire :

- 1° entre 9 h et 16 h, du lundi au samedi;
- 2° à plus de 3 m d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente de moins de 30%, et à plus de 15 m d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30%;
- 3° à plus de 3 m d'un fossé;
- 4° lorsqu'il ne pleut pas;
- 5° lorsque les vents n'excèdent pas 15 km/h, si l'application se fait par pulvérisation;
- 6° lorsque la température est inférieure à 25°C, si l'application se fait par pulvérisation;
- 7° lorsqu'il n'y a pas de situation de smog déclarée et reconnue par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada;
- 8° conformément aux directives formulées par le fabricant du produit utilisé.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application des paragraphes 4 à 6 du premier alinéa sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour Montréal.

25. Pour tout épandage visé par le paragraphe 2, 4, 5, 6 ou 7 du premier alinéa de l'article 4, l'utilisateur du pesticide doit veiller à ce que :

- 1° les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou autres équipements utilisés par les enfants soient retirés;
- 2° les potagers et piscines soient protégés de manière à empêcher la contamination.

26. Pour tout épandage visé par le paragraphe 2, 4, 5, 6 ou 7 du premier alinéa de l'article 4, un avis écrit doit être distribué, entre 72 et 48 heures avant l'épandage, aux occupants de tout immeuble situé dans la zone à être traitée ainsi qu'aux occupants des immeubles adjacents. Cet avis doit préciser la zone à être traitée, la date et l'heure prévues pour l'épandage, le nom et le numéro de téléphone de la personne qui y procédera, ainsi que le nom, le type et le numéro d'enregistrement du pesticide qui sera utilisé.

Aux fins d'application du premier alinéa, s'il s'agit d'un immeuble à logements multiples qui ne comporte qu'une seule entrée principale, un avis écrit peut, au lieu d'être distribué à chaque occupant, être affiché dans cette entrée de manière à ce qu'il puisse être vu par chacun des occupants. Cet avis doit contenir les informations énumérées au premier alinéa.

Pour tout épandage visé par le paragraphe 2, 4, 5, 6 ou 7 du premier alinéa de l'article 4, un écriteau doit également être installé entre 72 et 48 heures avant le moment prévu pour l'épandage au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'il puisse être facilement lu. Cet écriteau doit indiquer l'épandage prévu et le moment auquel il doit se faire.

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué à l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

Immédiatement après l'épandage et pour les 72 heures suivantes, au moins 2 écriteaux ou un écriteau tous les 10 m doivent être installés au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'ils puissent être facilement lus sans avoir à marcher sur la surface traitée. Les écriteaux doivent être ceux fournis par l'arrondissement et être conformes à l'article 72 du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653).

SECTION IX

ORDONNANCES

27. Un conseil d'arrondissement peut, par l'adoption d'une ordonnance à cet effet :

- 1° déterminer que certains parcs qui relèvent de sa compétence en vertu de l'article 141 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) doivent être considérés comme une zone sensible au sens de l'article 2;
- 2° prévoir qu'un ou plusieurs des paragraphes du premier alinéa de l'article 4 ne s'applique pas à certaines parties ou à la totalité de son territoire;
- 3° limiter l'application des exceptions prévues à l'article 4 en imposant un nombre maximal d'applications ou en limitant leur application à une période déterminée;
- 4° réduire la période de validité du permis prévue à l'article 7;
- 5° imposer des conditions d'application de pesticides plus sévères que celles prévues à la section VIII;
- 6° autoriser une personne qui, malgré les interdictions prévues au présent règlement, peut, avec l'obligation d'en rendre compte à la séance du conseil d'arrondissement qui suit, permettre l'utilisation de pesticides dans tous les cas d'urgence et de danger pour la santé humaine, y compris dans les zones sensibles;
- 7° fixer la date à compter de laquelle le présent règlement devient applicable à l'égard de son territoire.

Le comité exécutif peut, par l'adoption d'une ordonnance à cet effet, déterminer que certains parcs qui relèvent de la compétence du conseil en vertu de l'article 94 de la Charte

de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) doivent être considérés comme une zone sensible au sens de l'article 2.

Une ordonnance adoptée en vertu du présent article fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION X

INFRACTION ET PEINES

28. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, ou de toute ordonnance adoptée conformément à l'article 27, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$.

SECTION XI

APPLICATION DU RÈGLEMENT

29. Aux fins d'application du présent règlement, les employés de la Ville sont autorisés à visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les dispositions qui s'y trouvent sont exécutées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la Ville, du pouvoir de délivrer un permis, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par le présent règlement.

Les propriétaires ou occupants des propriétés, bâtiments et édifices mentionnés au paragraphe précédent doivent laisser les employés de la Ville y pénétrer.

30. Un conseil d'arrondissement désirant appliquer le présent règlement à l'égard de son territoire en 2004 doit adopter une ordonnance à cet effet avant le 15 mai 2004.

31. Malgré le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 27, le présent règlement est applicable à l'égard du territoire d'un arrondissement au plus tard un an après son adoption.

32. Tout règlement concernant l'utilisation de pesticides adopté avant le 31 décembre 2001 par une municipalité visée à l'article 5 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) demeure en vigueur et continue d'avoir effet dans le territoire pour lequel il a été fait jusqu'à ce que le présent règlement ne devienne applicable à l'égard de ce

territoire par application du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 27 ou de l'article 30 du présent règlement.

Une fois le présent règlement devenu applicable, le conseil d'arrondissement doit, avant le 28 février de chaque année, déposer un rapport au conseil faisant état de l'application de ce règlement à l'égard de son territoire.

SECTION XII

DISPOSITION DE CONCORDANCE

33. Le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2004) (03-208) est modifié par l'addition, après l'article 4, du suivant :

« **4.1** Aux fins du Règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041), il sera perçu, pour l'obtention d'un permis temporaire d'utilisation de pesticides :

1° s'il s'agit d'une personne physique : 10 \$

2° s'il s'agit d'une corporation : 25 \$. ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 5 mai 2004.